

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322092



Déposé 18-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728585410

Nom:

(en entier): Le Monde d'Elenarou

(en abrégé) : Elenarou

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Mon Passage(GH) 8

7863 Lessines (Ghoy)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Association sans but lucratif

Mr Lancelot Léon - 13/12/1958 - Watermael-Boitsfort - n°8 rue Mon passage 7863 Ghoy Mme Rouvier Elena - 26/04/1984 - Riga(Lettonie) n°8 - rue Mon passage 7863 Ghoy Mme Lancelot Nathalie - 21/02/1988 -Beveren-Waas - n°183 Bosdorp 9190 Stekene Déclarent constituer entre elles une association dont elles arrêtent les statuts comme suit :

I - Association

Article 1 : LE MONDE d'ELENAROU

Article 2 : n°8 rue Mon passage à Ghoy 7863 dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai. Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : l'association a pour but promouvoir l'art et le bien-être qui en résulte

II - Membres

Article 5 : L'association est composée de minimum 3 membres effectifs. Toute personne peut devenir membre en adressant sa demande au conseil d'administration.

Article 6 : Les membres sont libres de se retirer de l'association en le faisant savoir par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres démissionnaires suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni réédition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

III - Assemblée générale

Article 7 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

La modification des statuts

La nomination et la révocation des administrateurs

L'approbation des budgets et des comptes

La dissolution de l'association

La nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs

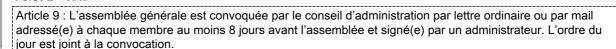
La nomination et l'exclusion de membres

La transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 8 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, au cours du premier semestre.

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite



Article 10 : Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Toute personne ressource peut être invitée à l'assemblée, pour donner un avis ou une information mais cette personne ne pourra pas voter.

Article 11: Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un membre du conseil choisi par le président ou à défaut le plus ancien présent. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu au siège social de l'association. Les membres recoivent une copie de ces procès-verbaux.

IV – Conseil d'administration

Article 14 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois personnes, nommées par le conseil d'administration pour une durée indéterminée.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé gratuitement.

Article 15: Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Article 16 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur par lettre ordinaire ou par email envoyé(e) au moins huit jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 17 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il a dans sa compétence tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué ou un délégué à la gestion journalière. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 18 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président ou son administrateur délégué. Article 19 : un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

V - Divers

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle du premier semestre.

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le cas échéant le liquidateur et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement se faire en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 22 : tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale nomme administrateurs :

Signatures: Rouvier Eléna

Lancelot Léon

Lancelot Nathalie